

ARRÊTÉ

Le Maire de BOURBON-LANCY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1 à L2212-2-1 et L2213-1 ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L424-2, L424-3, R424-1 à R424-8 ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles R110-1, R110-2, R411-1 à R411-32 ;

Vu le Code Pénal, notamment son article R610-5 ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 – quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 71-2025-07-15-00001 du 15 juillet 2025 portant approbation du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique 2025/2031 pour la Saône et Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 71-2026-05-20-00002 du 20 mai 2026 portant sur les périodes d'ouverture et les conditions spécifiques de chasse de certaines espèces de gibier pour la campagne 2026/2027 en Saône et Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 71-2026-07-15-00005 du 15 juillet 2026, modifiant l'arrêté préfectoral N° 71-2026-05-20-00002 du 20 mai 2026 portant sur les périodes d'ouverture et les conditions spécifiques de chasse de certaines espèces de gibier pour la campagne 2026/2027 en Saône et Loire ;

Vu les notifications de la Fédération Départementale des Chasseurs de Saône et Loire, fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel et d'un plan de gestion individuel sanglier ;

Vu le bail de location du droit de chasse Lot 1 de la forêt de Germigny, propriété de l'Hôpital de Bourbon-Lancy, pour la période du 1^{er} avril 2026 au 31 mars 2035, ainsi que le cahier des clauses générales ;

Vu le calendrier de chasse sur le lot 1 de la forêt de Germigny, pour la saison de chasse 2026/2027 ;

Considérant que dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics, il importe de prendre les dispositions nécessaires pour l'organisation des journées de chasse sur le lot 1 de la forêt de Germigny pour la période visée ci-dessus ;

ARRETE

Article 1 : Les journées de chasse dans le Lot 1 de la forêt de Germigny, dont la Commune de Bourbon-Lancy est locataire, sont fixées les lundis suivants :

- **28 septembre 2026,**
- **12 et 26 octobre 2026,**
- **02 - 16 et 30 novembre 2026,**
- **14 et 28 décembre 2026,**
- **04 – 11 et 25 janvier 2027,**
- **01 – 08 et 22 février 2027.**

.../...

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage

ARRÊTÉ

Article 2 : La chasse se pratique conformément aux règles nationales de chasse à tir, au plan de chasse, ainsi qu'au règlement approuvé par les actionnaires de la chasse du lot 1 de la forêt de Germigny.

Article 3 : Pendant les jours de la pratique de la chasse à tir, mentionnés à l'article 1 du présent arrêté, la circulation des piétons, la circulation et le stationnement de tous les véhicules motorisés ou non motorisés, sont interdits à Bourbon-Lancy :

- Chemin Rural N° 5 dit du Moulin du Roy, allant de ses intersections avec la Route Départementale 192 jusqu'à la parcelle cadastrée E 147 constituant une partie de la forêt de Germigny,
- Chemin de la Forêt, à partir du N° 588 (numéro de voirie) jusqu'à l'entrée de la forêt de Germigny.

Article 4 : Pendant les jours de la pratique de la chasse à tir, les interdictions mentionnées à l'article 3 du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- aux véhicules des actionnaires de la chasse bénéficiant d'une autorisation et aisément identifiables par leur carte de chasse ; cette dernière doit être apposée en évidence à l'avant du véhicule à proximité immédiate du pare-brise et doit être retirée dès la remise en circulation du véhicule, après la fin de chasse,
- aux véhicules de service, de secours, de police ou de gendarmerie.

Article 5 : Monsieur LAGARDE Jean-Luc, domicilié 45 Rue de Gueugnon à Bourbon-Lancy, est désigné en qualité de responsable de la chasse pour la saison 2026/2027, sur le lot 1 de la forêt de Germigny définit par le bail de location.

Article 6 : Monsieur BREGERON Didier, domicilié 161 Route de Cronat à Maltat (71) et Monsieur GUEUGNEAU Jean-François, domicilié 61 Boulevard Jean Mermoz à Gueugnon (71), sont désignés individuellement en qualité de responsable suppléant de la chasse pour la saison 2026/2027, sur le lot 1 de la forêt de Germigny définit par le bail de location ; en l'absence de Monsieur LAGARDE Jean-Luc mentionné à l'article 5 du présent arrêté.

Article 7 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 – quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) sera mise en place par les actionnaires de chasse, sous la responsabilité de Monsieur LAGARDE Jean-Luc responsable de la chasse, ou en son absence par Monsieur BREGERON Didier ou Monsieur GUEUGNEAU Jean-François responsables suppléants de la chasse.

Article 8 : Les dispositions du présent arrêté, définies par les articles 2 à 6, prennent effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 7, pour les journées de chasse fixées à l'article 1.

.../...

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage

ARRÊTÉ

Article 9 : Le responsable de la chasse mentionné à l'article 5 du présent arrêté (ou en son absence, l'un des responsables suppléants mentionnés à l'article 6 du présent arrêté), demande aux actionnaires de prendre toutes les mesures de sécurité de nature à limiter tout risque d'accident et vérifie qu'ils disposent d'un permis de chasser valide pour la saison de chasse 2026/2027, ainsi que d'une assurance couvrant leur responsabilité à l'égard des tiers lors des actions de chasse.

Article 10 : La responsabilité civile de la Commune de Bourbon-Lancy et de ses représentants est expressément dégagée en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences de dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par les actionnaires de la chasse. Ceux-ci supportent ces mêmes risques et sont assurés à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

Article 11 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 12 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Bourbon-Lancy.

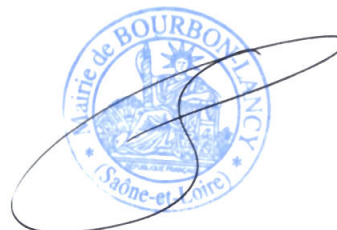
Article 13 : Conformément au Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon, ou saisi dans l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 14 : Monsieur le Maire de Bourbon-Lancy, Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale Autonome de Bourbon-Lancy, Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de Bourbon-Lancy, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de Bourbon-Lancy, Monsieur Jean-Luc LAGARDE responsable de la chasse sur le Lot 1 de la forêt de Germigny ou en son absence l'un des responsables suppléants mentionnés à l'article 6 du présent arrêté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourbon-Lancy, le 17 septembre 2026

Pascal SEURE

Maire



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage